

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PE.02.01	Pérou
	Novembre 2014	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine	3503	Pérou
Collagène	3504	

## II. CERTIFICAT

Code AFSCA      Titre du certificat

EX.VTP.PE.02.01      Certificat sanitaire pour l'importation au Pérou de gélatine / 2 pgs  
collagène et de produits dérivés issus de peaux animales  
destinés à la consommation humaine et/ou à l'alimentation  
animale et/ou à l'utilisation technique

## III. EXIGENCES GÉNÉRALES

*Agrément pour l'exportation vers le Pérou*

**Le Pérou n'applique pas de liste fermée pour ses importations de collagène et de gélatine. Tout établissement qui produit du collagène ou de la gélatine conformément aux prescriptions du Règlement 853/2004 peut exporter ses produits vers le Pérou.**

*Type de collagène ou de gélatine exporté(e)*

**Le collagène ou la gélatine exporté(e) doit être propre à la consommation humaine. Ceci sous-entend qu'il/elle a été produit(e) conformément aux prescriptions du Règlement 853/2004.**

**La réglementation européenne (Règlement 142/2011) autorise cependant l'utilisation de gélatine ou de collagène produits selon les prescriptions mentionnées ci-dessous à d'autres fins. Ce certificat peut donc également être utilisé pour l'exportation de collagène ou de gélatine destinés à l'alimentation animale ou à des utilisations techniques, pour autant qu'ils soient propres à la consommation humaine.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PE.02.01	Pérou
	Novembre 2014	

#### **IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 6.1 : le collagène ou la gélatine doivent être produits conformément aux prescriptions du Règlement 853/2004. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.**

**Point 6.2 : ce certificat ne peut être délivré qu'après inspection physique.**

**Point 6.3 : mentionner l'espèce dont proviennent les matières premières. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.**

**Point 6.4 : l'opérateur doit disposer des procédures nécessaires et les présenter au certificateur.**

**Point 6.5 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement producteur.**

\*\*\*\*\*